

surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 2523-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE le comité a adopté, lors de son assemblée du 4 mai 2011, le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » en remplacement du « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Estci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1)

**1.** Le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est verse à ses membres une allocation de 200 \$ par jour ou de 150 \$ par soir pour assister aux assemblées du comité ou de l'un de ses sous-comités, en plus de leurs frais réels de déplacement.

Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut excéder 200 \$ par jour et 5 000 \$ par année.»

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) approuvé par le décret numéro 2523-85 du 27 novembre 1985.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57624

### **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les « Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est », adopté par le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est à son assemblée du 4 mai 2011, ont été approuvés par le gouvernement décret n° 482-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

### **Décret 482-2012, 9 mai 2012**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 3289 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » lors de son assemblée du 4 mai 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) trois membres par le Syndicat du secteur automobile de l'Estrie - CSN. ».

\* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n° 3289 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 3790 du 3 novembre 1971, n° 1211-77 du 13 avril 1977, n° 3052-79 du 7 novembre 1979 (1979, *G.O.* 2, 7139) et par les décrets n° 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n° 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n° 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n° 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042) et n° 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6192).

**2.** L'article 7.08 de ce règlement est remplacé par le suivant:

### « 7.08 – Allocations de présence et frais de déplacement

Tous les membres du Comité paritaire ont droit à l'allocation de présence et aux frais de déplacement fixés par le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57625

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Entretien d'édifices publics – Québec — Constitution du Comité paritaire

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec », adopté par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec à sa réunion du 15 décembre 2011, a été approuvé avec modifications par le gouvernement décret numéro 483-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

## Décret 483-2012, 9 mai 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Entretien d'édifices publics – Québec — Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire élabore des règlements pour sa forma-